

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Le GAEC DES ROUSSELAIES conduit sur le site "La Grande Rousselaie" à la Pouéze sur la commune de Erdre-en-Anjou, un atelier de veaux de boucherie et un élevage de bovins allaitants. De plus, sur le site "La Gapetière" sur la même commune, le GAEC DES ROUSSELAIES conduit un élevage de bovins laitiers. Aujourd'hui, le GAEC DES ROUSSELAIES a fait le choix de supprimer l'élevage de bovins laitiers et de mettre en place un élevage de volailles label sur le site "Chantepie" proche du site "La Grande Rousselaie". Ce nouvel atelier comprendra 4 bâtiments de 400 m² chacun permettant l'élevage de poulets, pintades, chapon de pintade ou dindes label. Chaque bâtiment disposera d'un parcours plein air répondant à la charte des volailles d'Ancenis (2 m²/ sujet hors dindes; 6 m²/sujet pour l'élevage de dindes label). Les déjections issues des bâtiments avicoles seront valorisées par épandage sur les terres exploitées par le GAEC DES ROUSSELAIES : avec une surface totale d'environ 208 ha.

On notera qu'en parallèle de l'arrêt de l'élevage de bovins laitiers sur le site "La Gapetière", les associés du GAEC prévoient sur ce dernier site la mise en place d'un atelier de bovins à l'engrais. Ce nouvel atelier fera l'objet d'une déclaration ICPE spécifique à ce site.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
 - de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

1800

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
 milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épannées :

Les litières sèches paillees issues de l'atelier avicole seront valorisées par épannage sur les terres exploitées par le GAEC DES ROUSSELAIEES.

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

049014957, GAEC DES ROUSSELAIES, 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

208.6

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

21800

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

21800

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

0

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

21800

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

0

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

6

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Les exploitants réalisent un tri sélectif des déchets (papier, carton, plastique) et les encombrants sont déposés en déchetterie inter-communale. Les cadavres des volailles seront stockés dans un congélateur avant le passage de la société d'équarrissage.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Mise en place d'une réserve incendie d'au moins 120 m³ à proximité des bâtiments avicoles.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Mise en place d'extincteur dans chaque bâtiment avicole.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N° A-2-QWQIFIZ3D

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC DES ROUSSELAIES	
CHANTEPIE	
LA POUZEZE	
49370	ERDRE EN ANJOU

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration.

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2111	2	Elevage de volailles	30000	AE	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....

Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration

Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale...

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

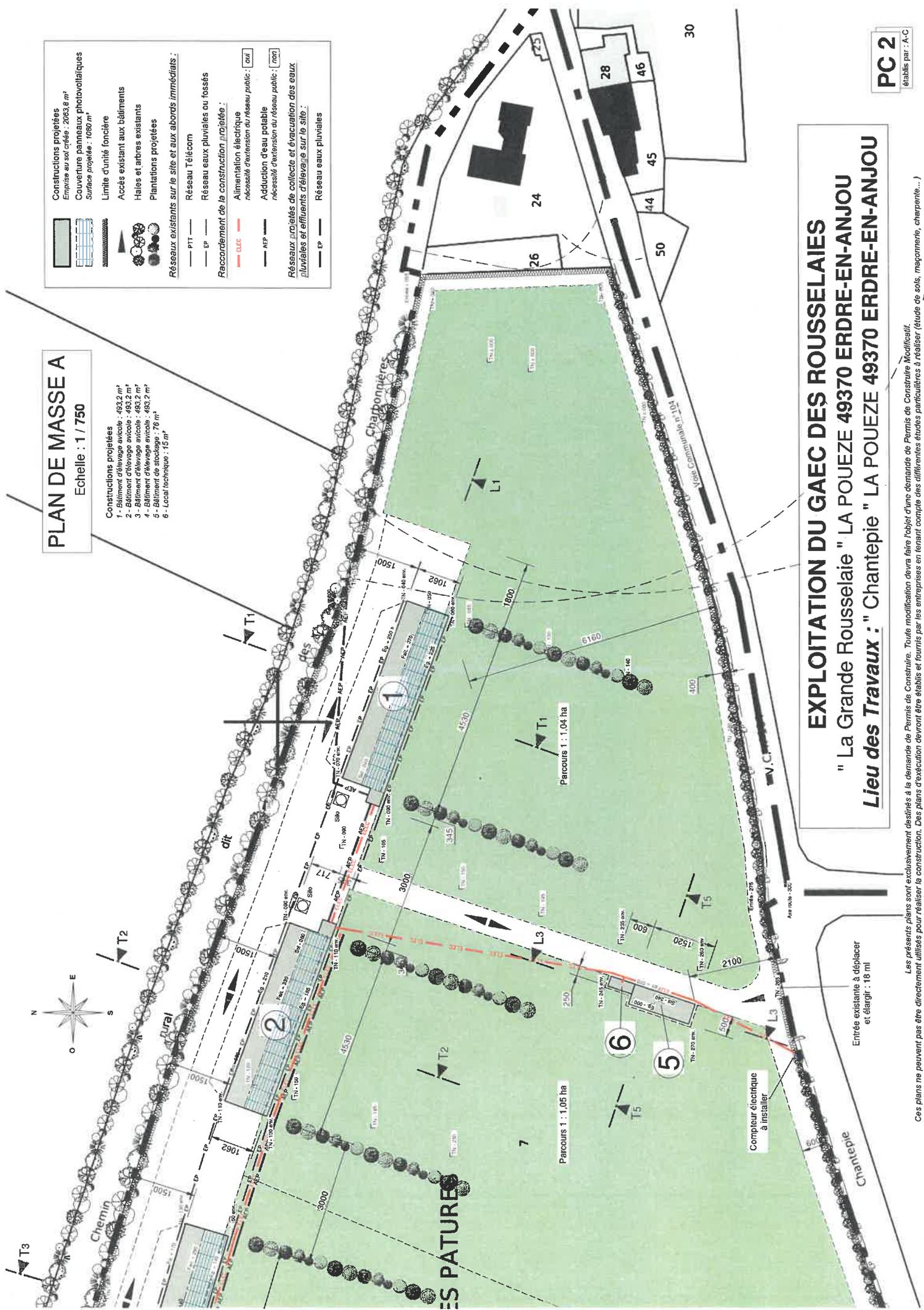
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PLAN DE MASSE A

Echelle : 1 / 750

- Constructions projetées**
- 1 - Bâtiment d'élevage avicole : 493,2 m²
 - 2 - Bâtiment d'élevage avicole : 483,2 m²
 - 3 - Bâtiment d'élevage avicole : 483,2 m²
 - 4 - Bâtiment d'élevage avicole : 483,2 m²
 - 5 - Bâtiment de stockage : 76 m²
 - 6 - Local technique : 15 m²

	Constructions projetées
	Empise au sol créée : 2063,6 m ²
	Couverture panneaux photovoltaïques
	Surface projetée : 1080 m ²
	Limite d'unité foncière
	Accès existant aux bâtiments
	Haies et arbres existants
	Plantations projetées
Réseaux existants sur le site et aux abords immédiats :	
	PTT
	Réseau EP
	Réseau eaux pluviales ou fossés
Raccordement de la construction projetée :	
	Alimentation électrique
	nécessité d'extension du réseau public : <input type="checkbox"/> oui
	Adduction d'eau potable
	nécessité d'extension du réseau public : <input type="checkbox"/> non
Réseaux projetés de collecte et évacuation des eaux pluviales et effluents d'élevage sur le site :	
	Réseau EP
	Réseau eaux pluviales



EXPLOITATION DU GAEC DES ROUSSELAIES
 " La Grande Rousseleiaie " LA POUZE 49370 ERDRE-EN-ANJOU
 Lieu des Travaux : " Chantepie " LA POUZE 49370 ERDRE-EN-ANJOU

PC 2
 établie par : A.-C.

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de Permis de Construire. Toute modification devra faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif. Ces plans ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

EXPLOITATION DU GAEC DES ROUSSELAIES
" La Grande Rousseleiaie " LA POUZE 49370 ERDRE-EN-ANJOU
Lieu des Travaux : " Chantepie " LA POUZE 49370 ERDRE-EN-ANJOU

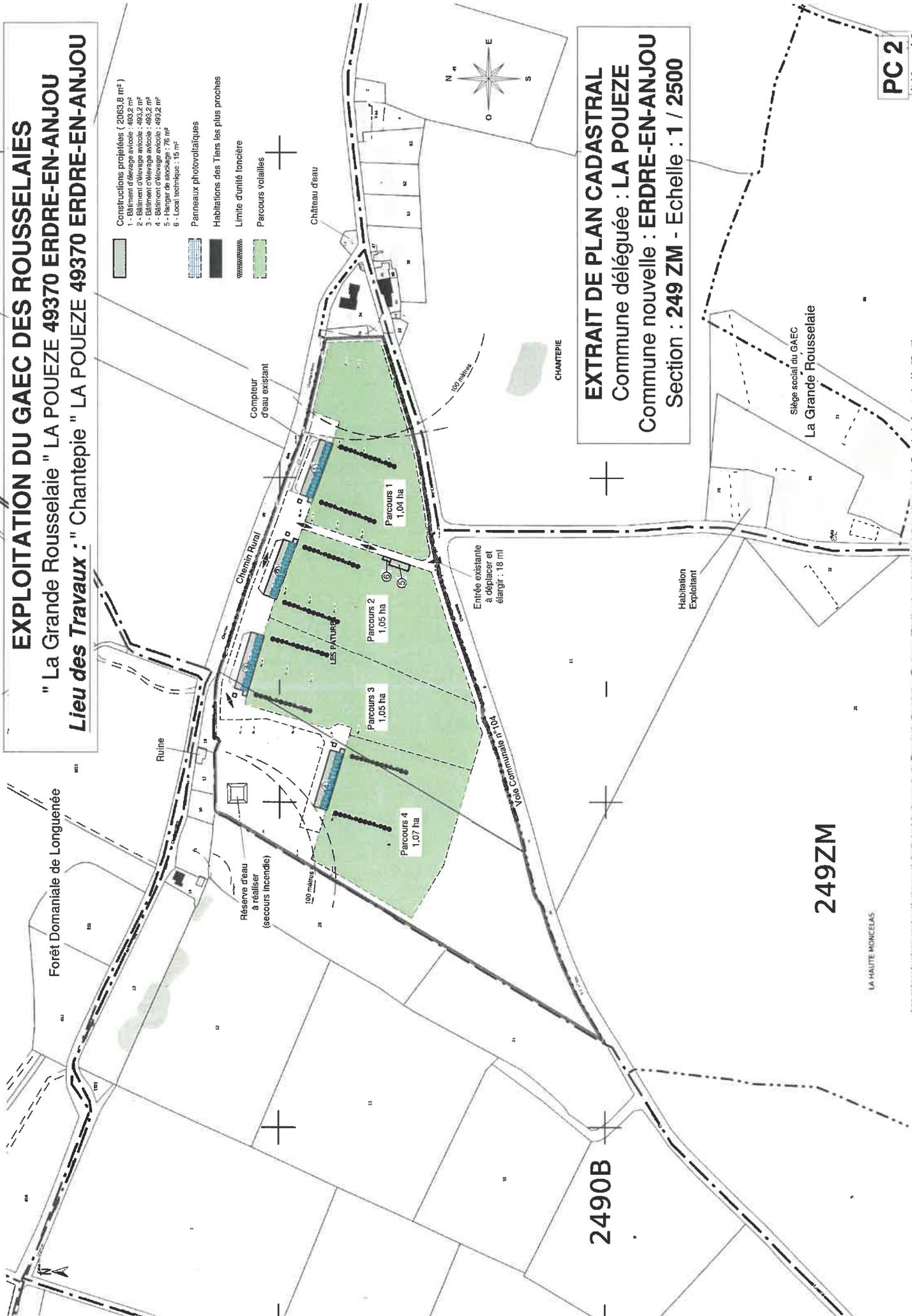
- Constructions projetées (2063,8 m²)
- 1 - Bâtiment d'élevage avicole : 483,2 m²
 - 2 - Bâtiment d'élevage avicole : 493,2 m²
 - 3 - Bâtiment d'élevage avicole : 493,2 m²
 - 4 - Bâtiment d'élevage avicole : 493,2 m²
 - 5 - Hangar de stockage : 76 m²
 - 6 - Local technique : 15 m²

Panneaux photovoltaïques

Habitations des Tiers les plus proches

Limite d'unité foncière

Parcours volailles



EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
Commune déléguée : LA POUZE
Commune nouvelle : ERDRE-EN-ANJOU
Section : 249 ZM - Echelle : 1 / 2500

PC 2
 établi par : A-C

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de Permis de Construire. Toute modification devra faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif. Ces plans ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entrepreneurs en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

